

ciable ; qu'il dépend du degré d'incandescence du rivet, de l'épaisseur des bavures et des circonstances aussi nombreuses que variées qui se présentent à l'appréciation de l'ouvrier, selon l'occurrence du travail et sans qu'on puisse y rechercher grief de faute ou d'imprudence à l'ouvrier ;

Attendu que le second grief (les rivets employés seraient trop longs) n'est pas plus sérieux ;

Qu'il ne dit pas comment la projection de la bavure incandescente, qui a blessé la victime, aurait été évitée avec un rivet moins long ;

Que ces projections ont lieu avec tous les rivets et c'est pour cela que les ouvriers employés à ce travail mettent des lunettes, afin de se garer contre les projections de bavures ;

La victime, il est vrai, n'avait pas à prendre cette précaution professionnelle puisqu'elle était occupée ailleurs, mais elle pouvait et devait la prendre, du moment qu'elle allait ou passait dans la zone des projections, des lunettes à cet effet étant toujours mises et annoncées par l'établissement à la disposition des ouvriers ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

—

## TRIBUNAL DE CHARLEROI

2<sup>e</sup> CH. — 21 mars 1898.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — CHARBONNAGE. — TRAVAIL DANGEREUX. — REFUS PAR LE PATRON DES OUTILS PROPRES A ÉCARTER LE DANGER. — LIBERTÉ POUR L'OUVRIER DE REFUSER LE TRAVAIL. — NON-RESPONSABILITÉ DU PATRON.

*Même s'il était établi que l'ouvrier, victime d'un accident causé par l'emploi de l'aiguille-coin dans un mur à clous (roc composé de schiste imprégné de rognons ferreux), a demandé une perforatrice au début de son travail et qu'elle lui a été refusée, ces circonstances ne constitueraient pas le patron en faute, rien ne forçant l'ouvrier à travailler quand même dans des conditions qu'il considérerait comme dangereuses (1).*

(1) *Journ. des Tribunaux.*

Attendu que le demandeur était préposé au bosseyement de la voie avec l'aide du hiercheur L. ; il enfonçait à coups de marteau, dans le mur de la couche, une aiguille-coin en acier, de quinze centimètres de longueur, lorsque tout à coup cette aiguille rebondit violemment sous le choc du marteau et vint atteindre le demandeur à la tête, près de l'œil gauche ;

Attendu que le demandeur, interrogé par M. l'ingénieur des mines, émit l'hypothèse que le mur était composé de schiste imprégné de rognons ferreux (mur à clous), la pointe de son aiguille a rencontré un clou qu'elle ne pouvait traverser, ce qui l'a fait rebondir ;

Attendu que le demandeur allègue que, pour ce travail (dans un mur à rognons), il est d'usage de mettre une perforatrice à la disposition des ouvriers ;

Qu'il avait prévenu le porion à cet effet, mais qu'il n'avait été tenu aucun compte de ses observations ni demandé ;

Attendu que ces allégations sont déniées ; que, d'ailleurs, fussent-elles vraies, elles n'ont aucune pertinence en l'espèce ;

Qu'il est reconnu que l'aiguille était déjà profondément enfoncée quand elle a rebondi ;

Que le demandeur lui-même allègue qu'elle avait déjà rebondi auparavant, le blessant à la jambe ;

Que, dès lors, suffisamment averti que son aiguille, à la profondeur où elle était, rencontrait un clou impénétrable, il ne devait point persister à l'enfoncer ;

Que c'est alors qu'il devait avertir le porion et demander l'emploi de la perforatrice, si cet emploi était possible ;

Que même s'il était établi qu'il a demandé celle-ci au début de son travail, et qu'elle lui a été refusée, rien ne le forçait quand même à travailler dans des conditions qu'il considérait comme dangereuses ;

Qu'il a agi de son plein gré et après avoir jugé lui-même que les conditions de son travail, à l'aiguille-coin, ne présentaient point le danger qu'il s'était d'abord imaginé ;

Qu'aucune imputation de faute ou de négligence ne peut exister à charge de la défenderesse.

Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.